

sont jamais de la fidelité qu'ils doivent au Roi, & s'opposent toujours avec fermeté aux entreprises seditieuses de ceux qui veulent profiter d'un tems de minorité pour semer le trouble & allumer le feu de la dissention dans le Royaume, qu'eux en particulier ne cessent point de donner leurs soins pour prevenir les suites fâcheuses que peuvent avoir de semblables écrits.

Qu'ils viennent donc requerir la suppression de celui qu'ils apportent à la Cour, & que c'est le sujet des conclusions qu'ils ont mises par écrit & qu'ils laissent à la Cour avec un exemplaire dudit imprimé. *Et se sont retirez, laissant sur le Bureau ledit exemplaire avec les conclusions du Procureur general du Roi.*

*Vu ledit Imprimé qui paroît sous le titre de Declaration &c. & les conclusions du Procureur general du Roi.*

*La matiere mise en déliberation.*

La Cour ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé comme seditieux, tendant à revolte, & contraire à l'Autorité Royale; A cet effet enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour dans la huitaine au plus tard du jour de la publication du present Arrêt, pour y être supprimés. Fait defences à tous Imprimeurs, Libraires, &c. de l'imprimer, vendre & debiter, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, & criminels de Leze-Majesté. Ordonne que pardevant M. Jean le Nain, que la Cour a commis à cet effet, pour les temoins qui seront entendus en cette Ville & pardevant le Lieutenant Criminel des Baillages